



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **24 MAI 2023**

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de régions
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône**

Référence	NOR : IOML2312173J
Date de signature	
Emetteur	IOM - ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, et auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité
Objet	Action Cœur de Ville - mise en œuvre de la prolongation du programme
Commande	Poursuite du programme
Action(s) à réaliser	Prolongation des conventions et préparation de leur renouvellement, voire éventuelle modification des périmètres
Echéance	1 ^{er} septembre 2023
Contact utile	M. Stanislas BOURRON (ANCT)
Nombre de pages et annexes	3 pages + 2 annexes de 1 page chacune

Annoncé en décembre 2017 et lancé en mars 2018 avec la sélection de 222 villes moyennes, le programme national Action Cœur de ville est un outil de soutien au développement durable et à l'attractivité des villes moyennes exerçant un rôle de centralité pour tout leur territoire.

Le programme ACV a démontré sa pertinence pour accompagner ces territoires et répondre, de manière très opérationnelle, aux besoins de leurs habitants en matière d'habitat, de mobilité, de cadre de vie ou de redynamisation commerciale. Il s'est traduit par des résultats tangibles et observables dans de nombreuses villes françaises. Le Gouvernement a donc décidé de sa prolongation et de son évolution.

Il est particulièrement important que cet outil conserve son efficacité et sa pertinence dans le déploiement de sa deuxième phase (dite « ACV 2 »). **Nous savons pouvoir compter sur votre engagement total dans sa mise en œuvre et sur l'implication facilitatrice de vos services au sein des comités de projet.**

Pour vous appuyer dans le déploiement d'AcV2, la présente instruction précise les modalités techniques de mise en œuvre du programme pour la période 2023-2026.

1. Le programme Action Cœur de Ville est prolongé et conforté dans son rôle d'accompagnement des villes moyennes

En clôturant la 4^{ème} Rencontre nationale ACV à la Cité de l'architecture et du patrimoine le 7 septembre 2021, le président de la République a confirmé la prolongation du programme jusqu'en 2026 et en a conforté l'ambition, en phase avec les transitions écologique, démographique et économique, auxquelles sont confrontées les villes moyennes. **Action Cœur de Ville est donc confirmé comme outil de soutien aux villes moyennes, mais le programme est enrichi de nouveaux priorités stratégiques, en particulier relatives à la transition écologique.**

Les partenaires financiers du programme ont confirmé leur mobilisation et leur implication financière pour la période 2023-2026. La Banque des Territoires a annoncé un engagement global pour les villes ACV de 2,5 milliards d'euros pour cette nouvelle période. Le schéma prévisionnel de l'Anah est de 1 milliard d'euros. Action Logement a également confirmé la prolongation de son soutien au programme.

2. La mobilisation effective de tous les acteurs du programme est essentielle

Il est essentiel que la mobilisation des acteurs reste entière et forte, de façon à ce que le programme continue à contribuer à la transformation des villes moyennes. Comme délégués territoriaux de l'Agence, vous êtes chargés d'assurer l'animation et de garantir la mobilisation effective de l'ensemble des partenaires du programme sur le terrain, chacun devant continuer à déployer son offre et ses outils au bénéfice des collectivités.

Je vous demande donc d'organiser avant le 1^{er} septembre prochain un comité de pilotage départemental réunissant les élus des villes labellisées, les partenaires du programme ainsi que les services de l'Etat.

Vous me rendrez compte des éventuelles difficultés de mobilisation des acteurs que vous constateriez sur le terrain, de façon à ce que l'ANCT puisse vous aider à garantir le bon déploiement d'ACV2.

3. Les démarches de prolongation d'ACV avec les élus doivent être engagées

Afin d'assurer la poursuite du programme, plusieurs démarches sont à entreprendre :

a) Prolongation des conventions actuelles

Les conventions 2023-2026 ne seront signées qu'en fin d'année 2023. Pour assurer la continuité du programme jusqu'à la signature de ces nouvelles conventions, il est nécessaire de s'assurer que les conventions actuelles restent bien en cours de validité. Deux cas sont à distinguer :

- La convention arrive à son échéance après le 30 septembre 2023 : dans ce cas, il n'est pas nécessaire de la prolonger ; vous signerez directement la nouvelle convention 2023-2026 ;
- La convention est déjà arrivée à son échéance ou arrive à son échéance avant le 30 septembre 2023 : dans ce cas, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention pour repousser sa date d'échéance jusqu'à la fin de l'année 2023 ; cet avenant, qui doit être signé dans les meilleurs délais, permettra de garantir la continuité du programme jusqu'à la signature de la nouvelle convention.

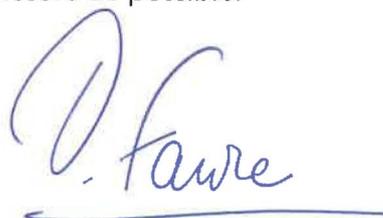
b) Préparation des conventions 2023-2026

Il convient, en parallèle, de préparer la signature des conventions 2023-2026. Pour ce faire, vous inviterez donc les maires et présidents d'EPCI des différentes communes Action cœur de ville à vous confirmer par courrier d'ici le 1^{er} septembre 2023 leur volonté de s'engager dans la phase 2023-2026 du programme. S'ils manifestent leur volonté de poursuivre le programme, vous engagerez la préparation de la nouvelle convention selon les modalités détaillées à l'annexe 1 et dans le Guide du programme pour 2023-2026.

Je rappelle que toutes les villes labellisées devraient disposer d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) à ce stade. Pour celles qui n'en seraient pas encore dotées, vous vous assurerez que cette dernière sera bien homologuée avant l'échéance de la convention actuelle, de façon à ce que la convention 2023-2026 puisse être conclue sur la base d'une ORT en vigueur.

c) Eventuelle modification des périmètres des plans d'actions ACV

Nous vous rappelons également que les collectivités ont la possibilité de modifier les périmètres de leurs plans d'actions à l'occasion de la conclusion de la nouvelle convention 2023-2026, en particulier pour l'élargir à certains quartiers de gares et d'entrées de villes. Les modalités d'évolution des périmètres sont détaillées en annexe 2, et vous pouvez donc les inviter à se saisir de cette possibilité. Il est toutefois important que les périmètres des plans d'actions et celui des ORT coïncident dans toute la mesure du possible.



Dominique FAURE

Annexe 1 : Contenu et modalités d'élaboration des avenants de projet 2023-2026

1. Plans d'actions

Afin de prendre en compte les adaptations et enrichissements du programme pour la période 2023-2026, il est demandé aux villes Action cœur de ville d'élaborer au 1^{er} semestre 2023 un avenant de projet couvrant la période 2023-2026. Cet avenant fait explicitement référence au cadre contractuel ajusté et aux objectifs d'ACV 2023-2026 :

- l'ambition du territoire à poursuivre la démarche Action Cœur de Ville ;
- la poursuite des objectifs de revitalisation du centre-ville et l'abstention de tout projet nuisant au centre-ville ;
- l'engagement dans une démarche de sobriété foncière et d'adaptation de la ville au changement climatique.

Un modèle d'avenant est présenté dans le guide opérationnel 2023-2026.

L'avenant comprend un bilan local de la mise en œuvre du programme lors de la première phase 2018-2022 et précise, le cas échéant, les nouveaux périmètres d'intervention, les nouveaux partenaires (y compris les acteurs privés), et les nouveaux projets.

Une plateforme nationale et collaborative de recensement des actions mises en œuvre par les villes est mise en place par la direction du programme pour avoir une connaissance précise du déploiement du programme à l'échelle nationale. Les directions de projet des villes sont chargées de compléter les informations concernant leur territoire, a minima une fois par semestre et dès lors qu'elles sont validées en comité de projet local ou par les partenaires concernés.

Les référents Action cœur de ville que vous avez désignés au sein de vos services ont accès aux données de ce tableau pour votre département. Ils assurent un suivi étroit des projets de la collectivité Action cœur de ville et l'accompagnent au quotidien dans la mise en place de ce dispositif opérationnel.

2. Modalités d'élaboration et de validation

Préparé par la direction de projet Action cœur de ville de la collectivité, l'avenant fait l'objet d'échanges en comité technique local. Il est ensuite validé en comité de pilotage local puis transmis pour approbation au Comité régional des financeurs, avant signature locale (préfet de département pour l'Etat).

Placé sous l'autorité du préfet de région et regroupant les partenaires financeurs du programme (Banque des territoires, Anah, Action Logement), les services déconcentrés (veiller à la bonne association et participation des DRAC, DREAL, etc.) et les acteurs locaux impliqués dans la conduite du programme ACV, le Comité régional des financeurs coordonne, à l'échelle régionale, le déploiement de cette politique publique.

Pour la bonne conduite du programme, il est demandé que l'avenant de projet 2023-2026 soit validé en comité régional des financeurs au plus tard le 30 septembre 2023, puis signé par toutes les parties prenantes au plus tard le 31 décembre 2023.

Annexe 2 : Evolution des périmètres

1. Périmètres Action cœur de ville

Pour la période 2023-2026, le périmètre de déploiement des plans d'actions ACV des villes peut être étendu, au-delà du périmètre initial concentré sur le centre-ville, aux quartiers de gare, aux secteurs « entrées de ville », à certains secteurs d'habitat hors centre-ville.

Plusieurs cas de figure sont envisageables :

- 1^{er} cas : La collectivité conserve le périmètre défini dans la convention-cadre Action cœur de ville.
- 2^{ème} cas : La collectivité engage une modification des périmètres existants (extension ou réduction). Cette modification doit être validée par le comité de projet local et être cohérente avec l'objectif de revitalisation du centre-ville réalisé dans une logique de transition écologique et de sobriété foncière.
- 3^{ème} cas : La collectivité souhaite ajouter un ou des périmètres au périmètre existant (par exemple : secteurs « entrées de ville » ou secteurs d'habitat hors centre-ville). Cette modification doit être validée par le comité de projet local et être cohérente avec l'objectif de revitalisation du centre-ville réalisé dans une logique de transition écologique et de sobriété foncière.

2. Concordance entre les périmètres ACV et les périmètres ORT

Plusieurs cas de figure sont envisageables :

- 1^{er} cas : La convention-cadre ACV a été homologuée en convention d'ORT. Dans ce cas, la modification ou l'ajout de nouveaux périmètres ACV vaut modification ou ajout de secteurs ORT. L'avenant ACV 2023-2026 devra donc être signé par l'ensemble des communes signataires de l'ORT, ainsi que l'EPCI.
- 2^{ème} cas : La convention-cadre ACV n'a pas été homologuée en convention d'ORT. Pour ces villes, l'avenant de projet 2023-2026 vaut convention d'opération de revitalisation du territoire, si le territoire est volontaire pour s'inscrire dans cette démarche (voir modèle d'avenant annexé).

3. Recensement des périmètres ORT

Les collectivités transmettent en annexe de l'avenant la cartographie des périmètres des secteurs d'intervention et liste des adresses incluses dans les secteurs d'intervention